



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 47-2021-10-05-00004

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-03-002 du 3 novembre 2016
autorisant la Société TERRES DU SUD à exploiter des installations de fabrication d'aliments
pour bétail et de stockage de céréales sur la commune de Sainte-Livrade-sur-lot**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière ;

Vu l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire 47-2016-11-03-002 du 3 novembre 2016, autorisant la société Terres du Sud à exploiter installations de fabrication d'aliments pour bétail et de stockage de céréales sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ;

Vu le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base transmis par Terres du Sud à la préfecture de Lot-et-Garonne en date du 7 décembre 2020 et les compléments apportés le 30 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 juin 2021, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 7 décembre 2020 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3642-2 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au BREF FDM « industries agroalimentaire et laitière » ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2016-11-03-002 du 3 novembre 2016 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière ;

Considérant les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment à la mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME), d'un plan de gestion des émissions sonores et d'un plan de gestion des odeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2016-11-03-002 du 3 novembre 2016 autorisant la société Terres du Sud située à Sainte-Livrade-sur-Lot à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour bétail et de stockage de céréales est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Régime (1)	Niveau d'activité (1)
3642-2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	A	850t/j
2160-2a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	62 280 m ³ (49 000 m ³ + 6*630 m ³ + 9500 m ³)
2160-1b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales,	DC	14 920 m ³

	grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : Silos plats b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³		(4*3 500 m ³ + 920 m ³)
2240-1	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations : b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC	5 000 kg/j
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	DC	450 kW
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC	17,2 MW 2 Séchoirs Law de 8.6 MW chacun (2 rampes de chauffe)
1510-2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	DC	12 560 m ³

	c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse; de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	2.9 MW Chaudière

(1) : Régime : A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

(2) : niveau d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Prescriptions générales prises en application de l'article R. 515-60

1. périmètre IED :

Le dernier alinéa de l'article 1.2.3 «périmètre 1. usine de fabrication d'aliments pour bétails tel que décrit ci-dessus » est supprimé et remplacé par «périmètre : usine de fabrication d'aliments pour bétails, usine de trituration, ensembles Gamot 1 et Gamot 2 tel que décrits ci-dessus à l'exclusion des séchoirs à grain ».

2. rejets atmosphériques, conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Émissaire	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 2,9 MW	6	0,56	3540	5	Gaz naturel	
2	Séchoir Law 8,6 MW					Gaz naturel	
3	Séchoir Law 8,6 MW					Gaz naturel	
4	Cyclofiltre Gamot 1						Équipés de filtres à manche
5	Cyclofiltre Gamot 2 traitant les poussières des cellules C5 à C8						
6	Cyclofiltre Gamot 2 traitant les poussières des cellules C9 à C18						
7	Aspirateur nettoyeur usine trituration						
8	Refroidisseur usine trituration						
9	Micro doseur usine conventionnelle						
10	Refroidisseurs 1-2-3 usine conventionnelle						Filtres à poches
11	Broyeurs 1-2 usine conventionnelle						Équipés de filtres à manche
12	Aspiration fosse de réception usine conventionnelle						
13	Refroidisseur usine bio						cyclone
14	Broyeurs 1-2 usine bio						Équipés de filtres à manche

3. Évaluation et surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés

Le contenu de l'article 3.2.3 est supprimé et remplacé par :

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air désignent des concentrations exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène.

Les valeurs limites d'émission sont établies en moyenne sur la période d'échantillonnage, définie comme la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée.

Lorsque les effluents gazeux d'au moins deux sources sont rejetés par une cheminée commune, la VLE s'applique à l'effluent gazeux global rejeté par cette cheminée.

Pour la surveillance des effluents gazeux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance/paramètre	Norme
poussière	NF EN 13284-1

Les mesures sont effectuées au niveau d'émission prévu le plus élevé dans les conditions normales de fonctionnement.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	émissaire								
	1	8	9	10	11	12	13	14	15
oxygène	3 %								
Poussières	5	10	10	10	20	10	10	20	10
SOx en équivalent SO2	15								
NOx ou équivalent NO2	100								
CO	35								

Le contenu de l'article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses est supprimé et remplacé par :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

émissaire 1 : cheminée chaudière	
Paramètre	Fréquence
Débit	6 mois au plus tard après la mise en service puis tous les 2 ans
O ₂	
CO	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	

Émissaires 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15	
Paramètre	Fréquence
Poussières	Une fois par an

4. Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

L'article 1.2.1 est complété par :

« Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chaux, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. ».

Article 4 : Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 4 décembre 2023, le point 5 (SME), le point 13 (bruit) et le point 15 (odeurs) de l'annexe de l'arrêté du 27 juillet 2020 sus-visé.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sainte-Livrade-sur-Lot et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Livrade-sur-Lot pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de Sainte-Livrade-sur-Lot, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terres du Sud.

Agen, le 05 OCT. 2021

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY



